



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2014 – III

Comité Juridique
Réunion du 4 juin 2014

n° 14-036

Information du comité d'entreprise - Mention des informations environnementales dans la base de données économiques et sociales – sociétés concernées, cas des groupes

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 comporte des dispositions destinées à améliorer l'information et la consultation des IRP. La consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi et l'organisation du travail notamment est obligatoire (art. L 2323-7-1 du code du travail, v. le texte en annexe).

Parallèlement, la loi instaure l'obligation de mettre en place une base de données économiques et sociales (ou dite base de données unique), régulièrement mise à jour, et accessible en permanence aux membres du CE (ou à défaut des délégués du personnel), ainsi qu'aux membres du CCE, du CHSCT et aux délégués syndicaux (art. L.2323-7-2 du code du travail). Elle servira de support à cette consultation, et à terme, la mise à disposition actualisée des informations et rapports transmis de manière récurrente au CE vaudra communication de ceux-ci (art. L.2323-7-3 du code du travail).

Ces informations portent sur les deux années précédentes et sur l'année en cours, et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

L'article L 2323-7-2 énumère huit thèmes sur lesquels portent les informations rassemblées dans la base de données et précise que « le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'Etat et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés ». Il s'agit des articles R. 2323-1-3 et R. 2323-1-4 du code du travail.

Le premier thème qui porte sur les investissements prévoit notamment que la base contient « pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article. ».

«Les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce » correspondent à une catégorie précise définie par ce texte : il s'agit des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé ou ayant franchi certains seuils dont les montants sont précisés par l'article R 225-104 du code de commerce, 100 millions d'euros pour le montant net de chiffre d'affaires ou pour le total du bilan et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Ces sociétés doivent faire figurer dans leur rapport annuel un certain nombre d'informations sociales et environnementales (art. L 225-102-1).

Cette mention est reprise par l'article R.2323-1-3, A, 3° («Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations

environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.») qui concerne les entreprises d'au moins 300 salariés.

En revanche, l'article R.2323-1-4 ne prévoit rien de tel pour celles de moins de 300 salariés, même si elles sont cotées et entrent dans le champ du sixième alinéa de l'article L 225-102-1 du code de commerce.

Certains s'interrogent sur les obligations des sociétés filiales, par hypothèse employant au moins 300 salariés, quant à l'obligation de mentionner dans leur propre base de données des informations environnementales.

Selon l'article R 2323-1-3, seules sont concernées par cette obligation des sociétés entrant dans le champ défini par le 6ème alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce combiné avec les critères tirés du code du travail (entreprise d'au moins 300 salariés).

Les SA ou sociétés assimilées cotées mais qui n'emploient pas au moins 300 salariés ne sont pas concernées car les informations environnementales prévues par la loi n'ont pas à figurer, selon le décret, dans la base de données, sauf à considérer que le décret ne pouvait réduire le champ défini par la loi.

En revanche, les SA ou sociétés assimilées non cotées qui franchissent les seuils prévus par le code de commerce (500 pour le nombre de salariés) les obligent à mentionner des informations environnementales dans leur rapport annuel sont tenues de les verser dans la base de données économiques et sociales.

1). Le cas des entreprises de moins de trois cents salariés : doivent-elles inclure les informations environnementales dans la base de données notamment lorsqu'elles sont cotées ?

Réponse - Le Comité juridique constate que la loi (art. L 2323-7-2 du code du travail) renvoie expressément au décret pour déterminer le contenu des informations (à inclure dans la base de données) en précisant que celui-ci peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. Il en ressort clairement que l'article R 2323-1-4 du code du travail pouvait exonérer les entreprises de moins de 300 salariés de la communication des certaines informations. La « variation » autorisée par la loi peut en effet aller jusqu'à la suppression de certaines informations. Ainsi, les SA ou sociétés assimilées, même cotées, qui n'emploient pas au moins 300 salariés n'ont pas à faire figurer dans la base de données les informations environnementales prévues par la loi.

2). Le cas des entreprises d'au moins trois cents salariés

Une distinction est à faire selon que la société doit ou non inclure dans son rapport annuel des informations prévues à l'alinéa 5 de l'article L 225-102-1 du code de commerce, c'est-à-dire, en application de l'alinéa 6 du même texte, seulement si elle est cotée ou si elle a un chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 100 millions d'euros et a au moins 500 salariés.

Les sociétés qui n'entrent pas dans la catégorie ainsi définie, donc qui ne sont pas astreintes à publier dans leur rapport annuel les informations prévues à l'article L 225-102-1, seraient-elles néanmoins tenues de faire figurer dans leur base de données des informations environnementales au titre de l'article R 2323-1-3 du code du travail lorsqu'elles ont au moins 300 salariés ?

Réponse – Le Comité juridique considère que les entreprises d’au moins trois cents salariés qui n’entrent pas dans le champ d’application défini au sixième alinéa de l’article L 225-102-1 du code de commerce, ne sont pas tenues d’inclure dans la base de données prévue à l’article L 2323-7-2 du code du travail les informations environnementales prévues au cinquième alinéa de l’article L 225-102-1. En effet, l’article L 2323-7-2 précise que ces informations ne sont à intégrer dans la base de données que « pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l’article L 225-102-1 ». L’article R 2323-1-3 reprend la même solution (« 3° Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l’article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l’article R. 225-105-1 de ce code »).

La base de données doit en effet en l’occurrence regrouper et centraliser différentes informations qui sont exigées par ailleurs et qui relèvent de supports distincts.

Une question se pose par rapport au groupe.

La base de données économiques et sociales est constituée au niveau de l’entreprise. Dans les entreprises dotées d’un comité central d’entreprise (CCE), la base comporte les informations que l’employeur met à disposition de ce comité et des comités d’établissements. L’appartenance à un groupe requiert de mentionner certaines informations sur les transferts commerciaux et financiers entre entités du groupe (H des art. R.2323-1-3 et R.2323-1-4).

En outre, l’article R2323-1-10 prévoit qu’il est possible de constituer une base de données au niveau du groupe, par une convention ou un accord de groupe, sans préjudice de l’obligation de la mise en place au niveau de l’entreprise.

Par ailleurs, le code de commerce prend en considération l’existence du groupe en instaurant une dispense de publication de l’information environnementale dans le rapport des filiales ou sociétés contrôlées, lorsque la société mère ou contrôlante publie elle-même ces informations de manière détaillée par société, et que les sociétés ainsi dispensées indiquent dans leur propre rapport de gestion comment y accéder (ce qui suppose qu’elles établissent et transmettent les informations à la société qui publie) (art. L 225-102-1). De plus, lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l’ensemble de ses filiales ou sociétés contrôlées.

En outre, les sociétés qui ne sont pas dans le champ du 6° de l’article L.225-102-1 (SNC, SAS... SA non cotées en dessous des seuils) et qui n’ont donc pas à mettre d’informations environnementales dans la base de données économiques, peuvent néanmoins être concernées dans la mesure où elles participent à l’activité du groupe dont la société mère rend compte dans son propre rapport.

3). La dispense de publication d’informations environnementales par les SA contrôlées, prévue par le code de commerce vaut-elle aussi pour la mise à disposition des informations environnementales dans leur base de données ?

Selon une première approche, les filiales concernées pourraient simplement renvoyer au rapport de la société mère et indiquer comment y accéder, ce qui est une approche minimaliste consistant à présenter l’information telle qu’elle figure dans le rapport de gestion.

Selon une deuxième conception, l'information devrait figurer intégralement dans la base pour être accessible directement, conformément à son objet. A défaut, pourrait être évoquée une entrave à la bonne information du CE.

Selon l'article R.2323-1-2 du code du travail, « La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. L'ensemble des informations de la base de données contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

La base comporte également l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise. »

Réponse – Le Comité juridique estime que si une filiale est dispensée dans les conditions fixées par l'article L 225-102-1 du code de commerce de publier dans son rapport annuel des informations environnementales et sociales, cette dispense joue également pour le contenu de sa base de données qui, sur ce point, doit contenir les informations telles qu'elles figurent dans le rapport annuel de cette filiale. Les articles du code du travail prévoient en effet que les informations contenues dans la base de données portent (pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L 225-102-1 du code de commerce) sur les informations en matière environnementale [qui sont] présentées en application du cinquième alinéa (de ce texte) (v. art. L 2323-7-2 et R 2323-1-3), donc uniquement si elles figurent dans le rapport annuel. En cas de dispense, la base de données de cette société filiale devrait renvoyer au rapport annuel de la société tête de groupe ou à la base de données établie au niveau du groupe (art. R 2323-1-10).

Annexe

Textes - Code du travail

Article L2323-7-1

Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

Le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

La base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 est le support de préparation de cette consultation.

Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. Par dérogation à l'article L. 2325-40 et sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, le comité contribue, sur son budget de fonctionnement, au financement de cette expertise à hauteur de 20 %, dans la limite du tiers de son budget annuel.

Article L2323-7-2

Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel.

La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :

1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;

- 2° Fonds propres et endettement ;
- 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;
- 4° Activités sociales et culturelles ;
- 5° Rémunération des financeurs ;
- 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;
- 7° Sous-traitance ;
- 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'Etat et peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. Il peut être enrichi par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe, en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués syndicaux et, le cas échéant, les délégués du personnel sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Article R2323-1-2

La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. L'ensemble des informations de la base de données contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

La base comporte également l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013, la base de données est mise en place à compter du 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et du 14 juin 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés conformément aux dispositions du IV de l'article 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Au titre de l'année 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et de l'année 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés, les entreprises ne sont pas tenues d'intégrer dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 les informations relatives aux deux années précédentes.

Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 au plus tard le 31 décembre 2016.

Article R2323-1-3

Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation et le résultat net.

Elle rassemble les informations suivantes :

A.-Investissements :

1° Investissement social :

- a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ;
- b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;
- c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;
- d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;
- e) Evolution du nombre de stagiaires ;
- f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;
- g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité ;

2° Investissement matériel et immatériel :

- a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;
- b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;
- 3° Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.

B.-Fonds propres, endettement et impôts :

- 1° Capitaux propres de l'entreprise ;
- 2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;
- 3° Impôts et taxes.

C.-Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :

1° Evolution des rémunérations salariales ;

a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;

b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4° de cet article ;

2° Epargne salariale : intéressement, participation ;

3° Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire ;

4° Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code.

D.-Activités sociales et culturelles :

1° Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ;

2° Dépenses directement supportées par l'entreprise ;

3° Mécénat.

E.-Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :

1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;

2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).

F.-Flux financiers à destination de l'entreprise :

1° Aides publiques ;

2° Réductions d'impôts ;

3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;

4° Crédits d'impôts ;

5° Mécénat.

G.-Sous-traitance :

1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;

2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.

H.-Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :

1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;

2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

Article R2323-1-4

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le résultat net et les informations suivantes :

A.-Investissements :

1° Investissement social :

a) Evolution des effectifs par type de contrat ;

b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;

c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;

d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;

e) Evolution du nombre de stagiaires ;

f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;

g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ;

2° Investissement matériel et immatériel :

a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;

b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement.

B.-Fonds propres, endettement et impôts :

1° Capitaux propres de l'entreprise ;

2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;

3° Impôts et taxes.

C.-Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :

1° Evolution des rémunérations salariales :

a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;

b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations visées au 4° de cet article ;

c) Epargne salariale : intéressement, participation.

D.-Activités sociales et culturelles : montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, mécénat.

E.-Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :

1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;

2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).

F.-Flux financiers à destination de l'entreprise :

1° Aides publiques ;

2° Réductions d'impôts ;

3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;

4° Crédits d'impôts ;

5° Mécénat.

G.-Sous-traitance :

1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;

2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.

H.-Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :

1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;

2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

Article R2323-1-5

Les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes.

Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

Article R2323-1-6

La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 est constituée au niveau de l'entreprise. Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, la base de données comporte les informations que l'employeur met à disposition de ce comité et des comités d'établissement.

Les éléments d'information sont régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le présent code.

Article R2323-1-7

La base de données est tenue à la disposition des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sur un support informatique ou papier.

L'employeur informe ces personnes de l'actualisation de la base de données selon des modalités qu'il détermine et fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base.

Ces modalités permettent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 d'exercer utilement leurs compétences respectives.

Article R2323-1-8

Les informations figurant dans la base de données qui revêtent un caractère confidentiel doivent être présentées comme telles par l'employeur qui indique la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sont tenues de respecter.

Article R2323-1-9

La mise à disposition actualisée dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et des informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise vaut communication à celui-ci des rapports et informations lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° La condition fixée au second alinéa de l'article R. 2323-1-6 est remplie ;

2° L'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication lorsqu'ils sont prévus par le présent code.

Article R2323-1-10

Sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une base de données au niveau de l'entreprise, une convention ou un accord de groupe peut prévoir la constitution d'une base de données au niveau du groupe.

La convention ou l'accord détermine notamment les personnes ayant accès à cette base ainsi que les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de cette base.